

D-2022-973

ARRÊTE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur les routes départementales
n° 958 du PR 44+562 au PR 45+300
et n° 38 du PR 47+862 au PR 48+132
Commune de SAINT SAULGE
En et hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,
Le maire de Saint Saulge,**

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'avis favorable du Maire de Bona en date du 13 juillet 2022,

VU l'avis favorable du Maire de Rouy en date du 12 juillet 2022,

VU l'avis favorable du Maire de Montapas en date du 15 juillet 2022,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Saint-Benin des Bois,

VU l'arrêté n° D 2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux d'enrobé de la chaussée sur les routes départementales n° 958 et n° 38, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur ces voies,

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Durant 3 jours dans la période du 1^{er} août 2022 au 12 août 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur les Routes Départementales n°958 du PR 44+562 au PR 45+300 et n° 38 du PR 47+862 au PR 48+132.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 38 du PR 48+132 au PR 59+262,
- RD 978 du PR 39+156 au PR 31+096 ,
- RD 34 du PR 52+993 au PR 45+940,
- RD 958 du PR 47+065 au PR 45+300,

La circulation des véhicules ayant un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) supérieur à 3,5 T sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 958 du PR 47+065 au PR 55+162,
- RD 9 du PR 23+105 au PR 33+690,
- RD 38 du PR 37+924 au PR 47+861,

Article 3 :

Pendant la période d'exécution des travaux, les droits des riverains seront maintenus.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien) .

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
 - Monsieur le maire de SaintSaulge,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
 - MM les Maires de Bona, Rouy , Saint Benin des Bois et Montapas,

A Saint Saulge, le 18/07/2022

Le maire

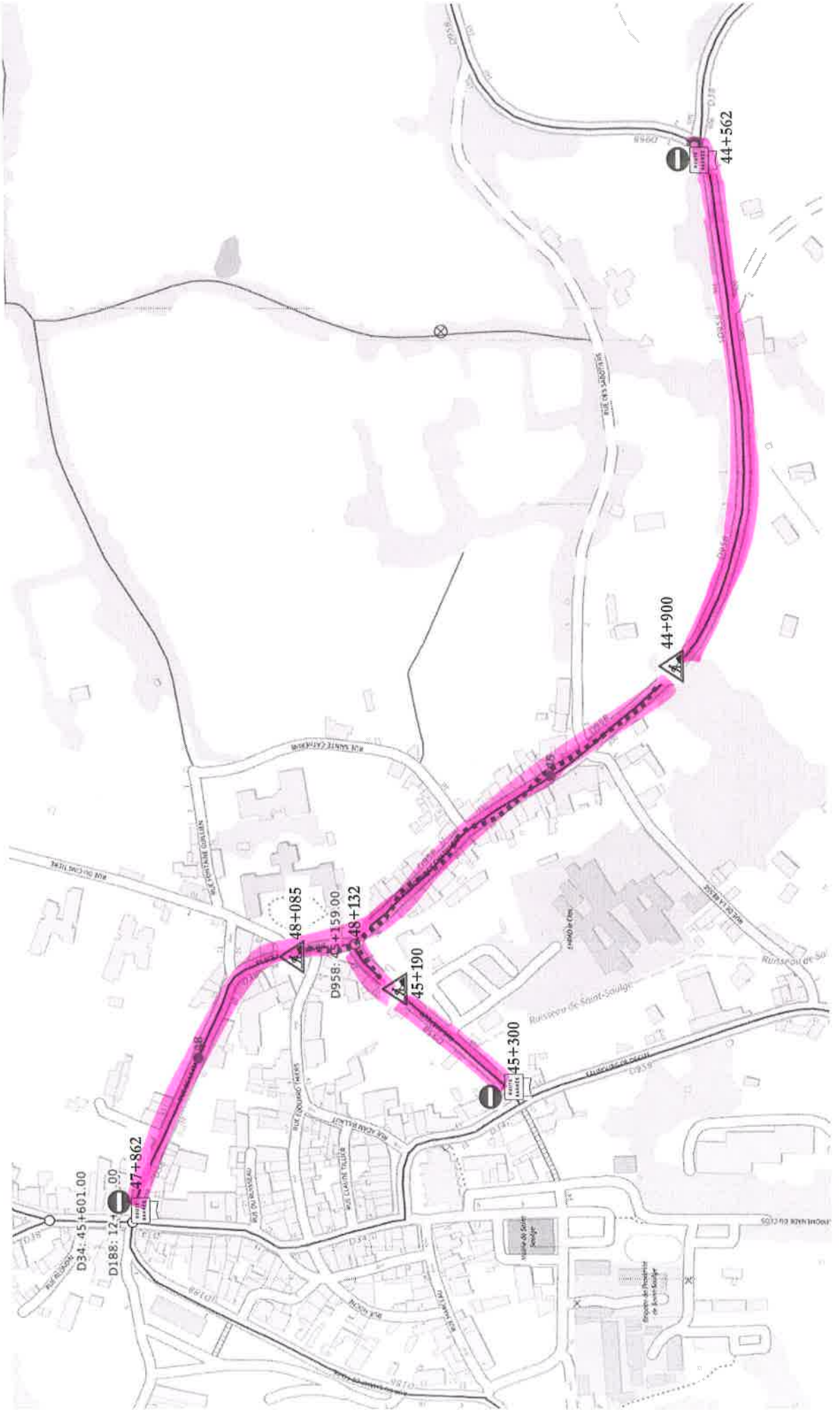
GENTIL Christian



A Nevers, le **26 JUL 2022**
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités

Olivier CHESNEAU

SAINT SAULGE BOURG RD 958/RD 38



SAINT SAULGE BOURG RD 958/RD 38

